

AIDE À L'EMBAUCHE DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS

Comme annoncé dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans est instaurée, pouvant aller jusqu'à 4 000€. Un décret du 5 août 2020, publié au JO du 6, en fixe les conditions et modalités.

Employeurs et candidats à l'embauche concernés

Employeurs :

Tous les employeurs relevant de l'UNEDIC et établis sur le territoire français sauf les établissements publics administratifs, les établissements publics industriels et commerciaux, les sociétés d'économie mixte et les particuliers employeurs.

Candidats à l'embauche :

La personne embauchée permettant d'avoir accès à cette aide doit avoir moins de 26 ans lors de la conclusion du contrat (le niveau de diplôme n'est pas un critère d'éligibilité).

Contrats ouvrant droit à l'aide

- CDD d'au moins 3 mois ou CDI,
- Contrats à temps complet ou à temps partiel, le montant de l'aide étant calculé au prorata en cas de temps partiel,
- Conclusion du contrat entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021,
- Rémunération inférieure ou égale à 2 fois le SMIC horaire (soit actuellement 20,30€ maximum) lors de la conclusion du contrat, sachant que la rémunération du salarié peut être modifiée en cours de contrat.

Conditions d'obtention de l'aide

- L'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement concernant l'administration fiscale et les organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage. Si ce n'est pas le cas, il doit avoir souscrit et respecter un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues,
- Le poste concerné par l'aide ne doit pas avoir fait l'objet d'un licenciement économique depuis le 1^{er} janvier 2020,
- Le salarié en question ne doit pas avoir été embauché initialement à compter du 1^{er} août 2020 avec un contrat n'ouvrant pas droit à l'aide,
- Cette aide ne peut pas être cumulée, pour la même personne embauchée, avec une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi. Cependant, elle peut être cumulée avec les allègements de charges sociales (réduction Fillon, etc.).

Montants et conditions de versements de l'aide

- Le montant de l'aide peut s'élever jusqu'à 1 000€ par trimestre. Celle-ci est versée à la fin dudit trimestre, dans la limite d'un an. Ainsi, le montant de l'aide maximum pour un même salarié peut aller jusqu'à 4 000€,
- Ce montant est calculé au prorata de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective de son contrat de travail,
- Le calcul débute dès le premier jour d'exécution du contrat de travail, à la condition que la personne embauchée fasse partie de l'effectif de l'employeur au moins pour les 3 mois suivant le début de son contrat.

Attention : l'aide n'est pas versée pour les périodes où :

- Le salarié est absent sans que cela ne donne lieu au maintien de sa rémunération par l'entreprise,
- Le salarié est en situation d'activité partielle,
- Le salarié est en situation d'activité réduite au cours du trimestre considéré dans le cadre du dispositif d'activité partielle de longue durée (soit APLD).

Procédure pour bénéficier de l'aide

- L'employeur doit envoyer sa demande d'aide à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) dans un délai de 4 mois à partir de la date de début du contrat et attester sur l'honneur qu'il remplit bien les conditions d'éligibilité mentionnées dans sa demande,
- La plateforme mise en place pour déposer les demandes d'aide sera ouverte à partir du 1^{er} octobre 2020, date à laquelle les premières demandes d'aides pourront être adressées à l'ASP,
- Une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié est nécessaire au versement de l'aide :
 - elle doit indiquer si besoin les périodes pour lesquelles l'aide n'est pas due,
 - elle doit être envoyée à l'ASP via le téléservice dédié, avant les 4 mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat,
 - si elle n'est pas transmise dans les délais requis, cela aura pour conséquence le non-versement définitif de l'aide au titre de cette période.

Attention : l'ASP sera en mesure de contrôler les informations transmises lors des demandes d'aides et elle sera également susceptible de demander à l'employeur de lui fournir tous les documents nécessaires à ce contrôle. Si ces documents ne sont pas fournis à l'ASP dans un délai d'un mois, le versement de l'aide sera suspendu.

Pour tout renseignement, contactez Sophie sur sophie.chauveau@snpcc.com

Source : CNAMS - Septembre 2020



44 rue des Halles
01320 CHALAMONT

Collège "EMPLOYEURS"



PRODAF
LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER
Syndicat professionnel
des métiers et services
de l'animal familier
17, rue Janssen - 75019 PARIS



FCDS CGT
Commerce, Distribution, Services
93514 Montreuil Cedex

Fédération Générale des Travailleurs
de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs
et des activités annexes - Force Ouvrière
15 Av. Victor Hugo 92170 VANVES

Collège "SALARIES"



Fédération des Services CFDT
Tour Essor - 14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex



Fédération des Employés
et Cadres Force Ouvrière
28, rue des Petits-Hôtels - 75010 PARIS



Fédération Syndicale CFTC
Commerce, services et force de vente
34, quai de Loire 75019 PARIS



21 Rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET Cedex

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

ACCORD DU 3 MARS 2020

Arrêté du 24 juillet 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiaux (n° 1978). (...)

Art. 1^{er}. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiaux du 31 janvier 1997, les stipulations de l'accord du 3 mars 2020 relatif aux salaires minima conventionnels, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. - Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Niveau	Échelon	Coefficient	Salaire minimal
I	1	110	1 575,21 €
	2	120	1 580,39 €
	3	130	1 585,57 €
II	1	210	1 592,78 €
	2	220	1 595,93 €
	3	230	1 606,30 €
III	1	310	1 615,83 €
	2	320	1 626,71 €
	3	330	1 675,67 €
IV	1	410	1 713,72 €
	2	420	1 740,97 €
	3	430	1 773,59 €
V	1	510	1 915,06 €
	2	520	2 023,85 €
	3	530	2 132,67 €
VI	1	610	2 241,02 €
	2	620	2 402,89 €
	3	630	2 639,69 €
VII	1	710	3 318,47 €
	2	720	3 490,86 €
	3	730	3 663,26 €

Merci aux partenaires sociaux qui ont signé cet accord :
FGTA FO, CFDT et CFTC CSFV

AIDES À L'APPRENTISSAGE ET À LA PROFESSIONNALISATION

PRIME À L'EMBAUCHE DE JEUNES

A situation exceptionnelle, solutions exceptionnelles. L'U2P considère que les mesures en faveur de l'emploi des jeunes, qui viennent s'ajouter aux dispositifs de soutien à l'apprentissage et à la professionnalisation, contribueront à éviter qu'une génération entière de jeunes rate son entrée dans la vie professionnelle et vienne aggraver les chiffres du chômage des jeunes. Fragilisés par la crise sanitaire et économique, les entreprises ont naturellement tendance à remettre en cause leurs projets de recrutements. En accordant une prime de 1000€ par trimestre pendant un an pour toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans payé jusqu'à deux fois le SMIC, le gouvernement apporte un encouragement non négligeable. La prime à l'embauche s'ajoute aux dispositifs de soutien aux contrats d'apprentissage (aide unique de 5000€ pour un apprenti mineur et de 8000€ pour un apprenti majeur pour la première année) et aux contrats de professionnalisation. À cet égard l'U2P constate avec satisfaction que le gouvernement, via le dépôt d'amendements au projet de loi de Finances rectificative n°3 a répondu à sa demande d'étendre aux contrats de professionnalisation les aides exceptionnelles dédiées dans un premier temps aux contrats d'apprentissage. Cette mesure était particulièrement attendue, notamment par les professions libérales qui ont d'avantage recours aux contrats de professionnalisation qu'aux contrats d'apprentissage. Par ailleurs l'U2P invite le gouvernement à déployer l'aide unique jusqu'au niveau BAC+2.

Source : La brève U2P N°412



LES SOINS BUCCAUX N'ONT JAMAIS ETE AUSSI FACILES

- Contribue à éliminer : mauvaise haleine - plaque - tartre
- 100% naturel
- Cliniquement prouvé* et primé
- Faible coût - jusqu'à 5 mois d'utilisation
- Apprécié par les propriétaires d'animaux de compagnie depuis plus de 15 ans



« Imité mais jamais égalé »



Les dents et gencives en mauvaise santé chez un chien



Les dents et gencives en bonne santé chez un chien



Les dents et gencives en mauvaise santé chez un chat



Les dents et gencives en bonne santé chez un chat



* Dr n.vet Gawor J et al, Front Vet Sci. 2018; 5: 168.